Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Annexes au Porter à Connaissance
Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint Mars d'Outillé

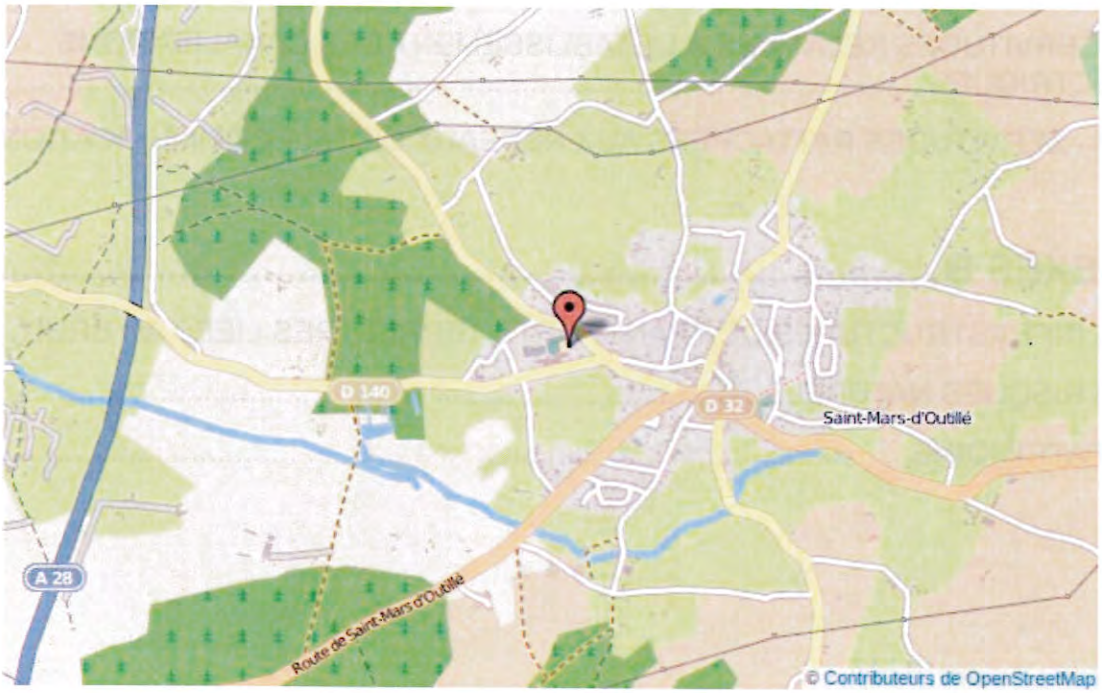

Novembre 2016

Unité planification
Tél : 02 72 16 40 61
Courriel : ddt-sua-planification@sarthe.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

SOMMAIRE

ANNEXES A : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....3

Tableau récapitulatif des gestionnaires de réseaux.....3

AS1 - SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES.....4

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT.....5

I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES.....6

PT3 - SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....7

ANNEXES B.....8

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES LIÉES AU BRUIT.....9

LES RISQUES NATURELS.....10

LE PATRIMOINE.....11

* * *

ANNEXES A : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

Catégories des servitudes	Textes de référence	Services gestionnaires
AS1 SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Code de la santé publique	Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation territoriale de la Sarthe 19, boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9
EL7 SERVITUDES D'ALIGNEMENT	Règlement de la voirie départementale	Conseil Départemental de la Sarthe Direction des routes Hôtel du département 72072 LE MANS Commune
I4 SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	RTE Service Concertation Environnement Tiers NANTES 75 boulevard Gabriel Lauriol-BP 42622 44326 NANTES cedex 3
PT3 : SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications	ORANGE - UPR Ouest service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3

AS1 - SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

Trois arrêtés préfectoraux joints

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES
1er bureau
FM/VH

REPUBLIQUE FRANCAISE

AR
14
S.U.A / PLA

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

ARRIVÉE LE
10 DEC. 2015
D.U.I. / S.U.A.

Arrêté n° 910.0712 du 19 mars 1991

OBJET - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION MANCELLE.
Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage "La Grande Brosse" situé sur le territoire de la commune de SAINT MARS D'OUTILLE.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964;

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 relatif eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 décembre 1964 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

...

Vu la délibération du 24 juin 1988 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle :

1) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage situé sur le territoire de la commune de SAINT MARS D'OUTILLE,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 mai 1989 ;

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 17 septembre au 05 octobre 1990, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 août 1990, dans la commune de SAINT MARS D'OUTILLE ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 08 novembre 1990 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 janvier 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage "la Grande Brosse" situé sur le territoire de la commune de SAINT MARS D'OUTILLE.

ARTICLE 2 - Le syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT MARS D'OUTILLE.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ni 41,66 l/s, ni 3 000 m3/j.
Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la délibération en date du 24 juin 1988, le Syndicat de la Région Mancelle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

...

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de la Région Mancelle, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

1. - Périmètre de protection immédiate (P.I)

L'ouvrage est situé dans une enceinte dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ce périmètre de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Ce périmètre obligatoirement acquis en toute propriété doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. On veillera à ce qu'aucune infiltration d'eaux superficielles ne se produise entre la partie bétonnée de l'avant puits et le sol à la périphérie.

2. - Périmètre de protection rapprochée (P.R)

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la règlementation générale en vigueur devront être strictement respectées et, le cas échéant, feront l'objet de poursuites et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'administration.

Les principales dispositions de cette règlementation sont rappelées en annexe.

2.1 - Activités interdites

2.1.1. Constructions nouvelles. Par dérogation, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue indispensable.

Mise en conformité des éliminations d'eaux usées et pluviales : Da l'ensemble du périmètre rapproché, il sera interdit de pratiquer une form d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisée par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisatic d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'obsorption de effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorit sanitaire du département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puisard, u puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques située sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettar l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé es également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Consei Départemental d'Hygiène. En pratique, seul l'épandage souterrain superficiel dans l terre végétale est susceptible d'être autorisé.

2.1.2. Etablissement soumis à autorisation ou à déclaration présentant u danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eau résiduaires, ou établissements n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéit absolue.

2.1.3. Campings, villages de vacances et installations analogues, dans u rayon de 150 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être, dotés d'u système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-c ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

2.1.4. Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf ca d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à démontre l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

2.1.5. Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers.

2.1.6. Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquide et d'hydrocarbures.

2.1.7. Epandages des lisiers de toutes natures sur les pentes orientées e direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sou réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil Départemental d'Hygiène d dossiers renfermant les plans détaillés avec mention du sens des pentes de chaqu parcelle et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes des lisiers disperser. Sauf cas particuliers, ces épandages ne doivent pas être autorisés dan la zone correspondant à la zone non aedificandi.

2.2. <u>Activités réglementées</u>.

2.2.1. Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveau abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installation nouvelles (de même que les établissements concernés par le § II.1.2.) ne pourron être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantée dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situatio existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leu conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas o il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront êtr équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucu débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux d surface.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

2.2.2. Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera règlementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui seront diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'Agriculture.

2.2.3. Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette dispostion s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

2.2.4. Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

2.2.5. Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementationn générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

En pratique, l'isolement du forage implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installation correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

3. - Périmètre de protection éloignée.(.P.E)

Ce périmètre correspond à une ZONE SENSIBLE dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

3.1. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

3.2. Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

3.3. Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

3.4. Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans le mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administation (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 10

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la collectivité concernée.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11

Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 12

Les servitudes insituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes de SAINT MARS D'OUTILLE et BRETTE LES PINS, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : C. ENGRAND

POUR AMPLIATION,
LE DIRECTEUR,

Monique TOUZEAU

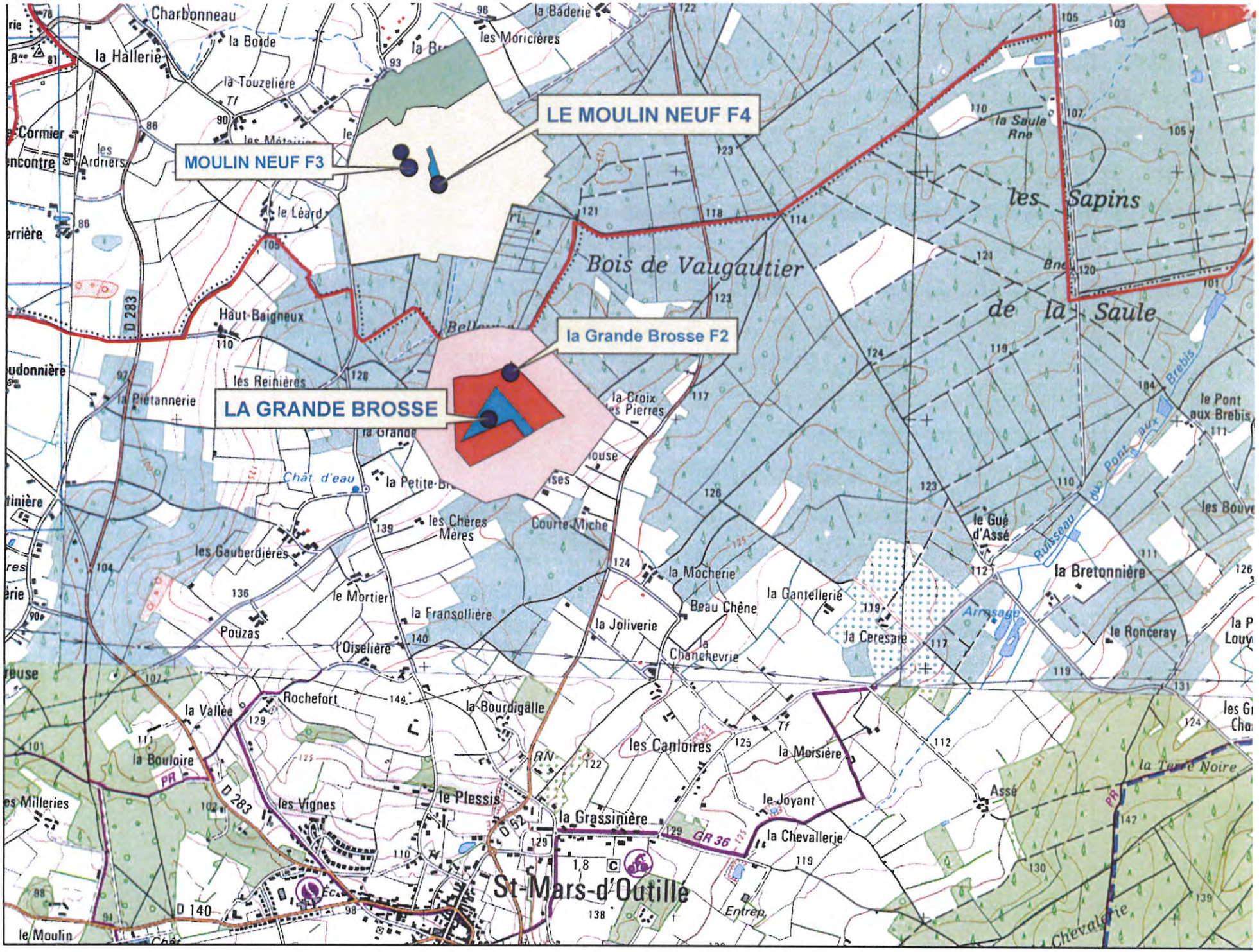

égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA SARTHE

ARRETE n° 980/0244

du 26 JAN. 1998

OBJET :

- **Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du forage des "Landes de Rhonne".**
- **Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage des "Landes de Rhonne" sur le territoire des communes d'Ecommoy, Marigné Laillé et St Mars d'Outillé.**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.**

au bénéfice de la commune d'Ecommoy.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

.../...

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 12 Juin 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ecommoy du 28 juin 1994 demandant la mise en oeuvre de la procédure réglementaire de protection du forage d'eau potable des "Landes de Rhonne" ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 janvier 1997 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,

- hydraulique.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de St Mars d'Outillé adoptée le 7 février 1997, de Marigné Laillé adoptée le 14 février 1997 et d'Ecommoy adoptées le 6 mars 1997 et le 5 mai 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 31 octobre 1996 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 juin 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par la commune d'Ecommoy, des eaux du forage "des Landes de Rhonne" situé sur la commune d'Ecommoy dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ecommoy les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les prescriptions applicables aux immeubles concernés sont précisées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - L'utilisation par la commune d'Ecommoy de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 4 - Le volume d'eau à prélever par pompage au niveau du captage (2 forages) par la commune ne pourra excéder 300m^3/heure ou 3 000 m^3/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Ecommoy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune d'Ecommoy à l'agrément du service chargé de la police des eaux et du milieu aquatique.

La commune d'Ecommoy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 5 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par la commune d'Ecommoy.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la commune. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

.../...

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

a) - sont interdits :

- Ouverture de carrières ou aires d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galeries d'extractions.

- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature.

- Centre d'enfouissement technique - classe I ou II - et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

- Installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures, les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale.

- Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures.

- Campings, villages de vacances et installations analogues.

- Elevages porcins de plein air.

- Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel ; au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents.

- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité ; en pratique, seront interdites dans les zones dites "d'activités".

- Création de mares et abreuvoirs.

- Création de cimetières.

- Création de voies de communications nouvelles.

.../...

b) - sont autorisés sous condition :

- Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipement de traite, implantation de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante.

  Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

  Toute transformation ou extension devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

  Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...). Les autorisations pourront être accordées que sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés et un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage.

  Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

- Epandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires. Ils restent autorisés mais les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole pour leur mise en oeuvre suivant les conseils de la Chambre d'Agriculture.

- Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine. Il reste possible tout en étant assujetti à la réglementation générale.

  Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures, ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. L'ouvrage devra répondre aux règles de l'art pour ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

- Création d'étangs. En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes.

- Drainage agricole : la modification du régime de eaux superficielles, susceptible d'avoir des conséquences pour la ressource, devra être précisée.

.../...

- Le remblaiement de carrières ou excavations ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

- Le maintien des haies et herbages (prairies permanentes) est recommandé.

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la surface hors oeuvre nette après extension ne dépasse pas :

  150 m² si S est inférieure à 100 m²
  1,5 S si S est supérieure à 100 m²
  S étant la SHON existante (en m²) avant toute extension

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdites sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

Le périmètre éloigné est conçu commune une zone, concernée par le point de prélèvement d'eau potable, dans laquelle devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets dans le sous-sol qu'ils introduiront.

Les projets suivants, entre autres, sont concernés :

- installations classées,
- épandages,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- etc...

.../...

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées ; en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 6

PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES

1) - Le prélèvement s'effectuera au forage existant dit "Les Lande de Rhonne" sur la commune d'Ecommoy.

2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 300 m^3/heure et le volume maximal journalier de 3 000 m^3/jour.

ARTICLE 7 - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Maire de la commune d'Ecommoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Maire d'Ecommoy procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF

Pour Ampliation
L'Attaché délégué

F. BESSONNET

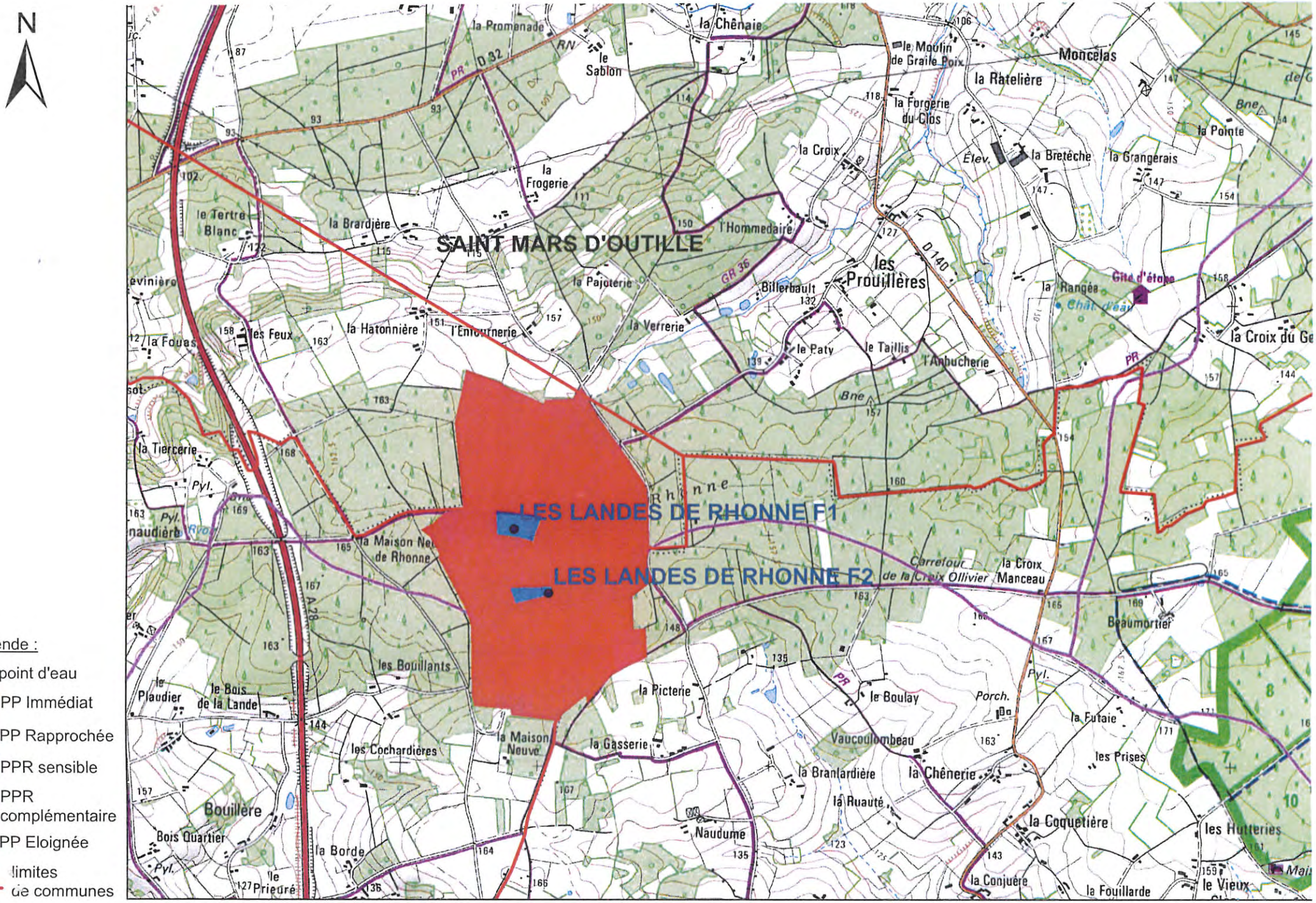

égende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction des relations avec les collectivités locales

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Unité territoriale de la Sarthe

Arrêté Préfectoral n°2011313-0019 en date du 9 novembre 2011

- autorisant le Syndicat Mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle (S.I.D.E.R.M.) à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage "La Grande Brosse F2" sur la commune de Saint Mars d'Outillé

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par ce forage « La Grande Brosse F2 », pour le S.I.D.E.R.M et instauration, autour de cet ouvrage, des périmètres de protection,

-emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint Mars d'Outillé ;

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU le code de l'urbanisme, articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; "

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 910.0712 du 19 mars 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage « La Grande Brosse » sur la commune de St Mars d'Outillé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011138-0018 du 18 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, relative à la dérivation des eaux et aux périmètres de protection autour des forages « La Grande Brosse F2», commune de Saint Mars d'Outillé ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (de la commune de Saint Mars d'Outillé ;

VU la délibération n°25 du comité syndical, le 18 juin 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 21 avril 2010 ;

VU le procès verbal de la conférence des personnes publiques associées dédiée à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint Mars d'Outillé en date du 4 janvier 2011 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Mars d'Outillé en date du 2 septembre 2011 portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2011 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le P.L.U. de la commune de Saint Mars d'Outillé doit être mis en compatibilité avec le projet de forage du SIDERM ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le S.I.D.E.R.M., des eaux du forage «La Grande Brosse F2» situé sur la commune de Saint Mars d'Outillé ;

- le périmètre de protection immédiate qui est défini par le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont ceux établis par l'arrêté préfectoral n° 910.0712 du 19 mars 1991.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Mars d'Outillé ;

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation, par le S.I.D.E.R.M., de l'eau prélevée par le forage « La Grande Brosse F2 » en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – Le S.I.D.E.R.M. est autorisé à prélever l'eau du forage «La Grande Brosse F2» conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) - supérieur à 10 000 m^3/an, mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	A	Débit maximum : - 150 m^3/h pour la totalité du pompage par les ouvrages « La Grande Brosse » et « La Grande Brosse F2 » Production maximale : 3 000 m^3/j pour la totalité du pompage par les ouvrages « La Grande Brosse » et « La Grande Brosse F2 »

Les coordonnées topographiques (Lambert RGF 93 – CC48) du forage « La Grande Brosse F2 » sont :

x = 1 500 746,65 **y = 7 191 302,99** **z = 132**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.D.E.R.M. à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du nouveau forage « La Grande Brosse F2 » est constitué par la parcelle B 656 pour partie, parcelle se situant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée défini autour du forage de « La Grande Brosse » par arrêté préfectoral n° 910.0712 du 19 mars 1991.

Les terrains du périmètre de protection immédiate correspondant à une surface, minimale de 20 m sur 20 m de côté ayant pour centre le forage « la Grande Brosse F2 », sont acquis en pleine propriété par le S.I.D.E.R.M.

Les terrains compris dans ce périmètre sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est verrouillé en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits)

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Le périmètre de protection immédiate du forage de « La Grande Brosse F2 » a valeur de servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et devra, par conséquent, faire l'objet d'une annexion au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Mars d'Outillé conformément aux articles L126-1, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

Le S.I.D.E.R.M. est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage «La Grande Brosse F2» à Saint Mars d'Outillé sous les conditions suivantes :

- **Ressource :**

Avant sa mise en production, l'eau du forage devra faire l'objet d'un contrôle, par les autorités sanitaires, pour analyse complète de l'eau brute.

- **Prélèvements :**

Le débit horaire maximal ne devra pas dépasser 150 m^3/heure, pour le volume total prélevé à partir de cet ouvrage « la Grande Brosse F2 » et de l'ouvrage existant « la Grande Brosse ».

- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute du forage « La Grande Brosse F2 » subira, au minimum, un traitement de désinfection au chlore, complété par un traitement de démanganisation, si nécessaire.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine. Un dossier descriptif complet de la filière de traitement devra être transmis aux autorités sanitaires, pour accord avant réalisation.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux Installations :**

Les têtes d'ouvrages (forages et piézomètres) doivent être équipées d'alarme avec transmission sur un poste de surveillance en cas d'ouverture.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 6 – Le président Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle (S.I.D.E.R.M.) devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L .216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle (S.I.D.E.R.M.), M. le Maire de Saint Mars d'Outillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie de la commune de Saint Mars d'Outillé pendant une durée minimale de 2 mois.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

LE PREFET

Annexe : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate au tour du forage « la Grande Brosse F2 » commune de Saint mars d'Outillé – section B parcelle n° 656 :

Périmètre de Protection Immédiat du forage F2
de Saint Mars d'Outillé

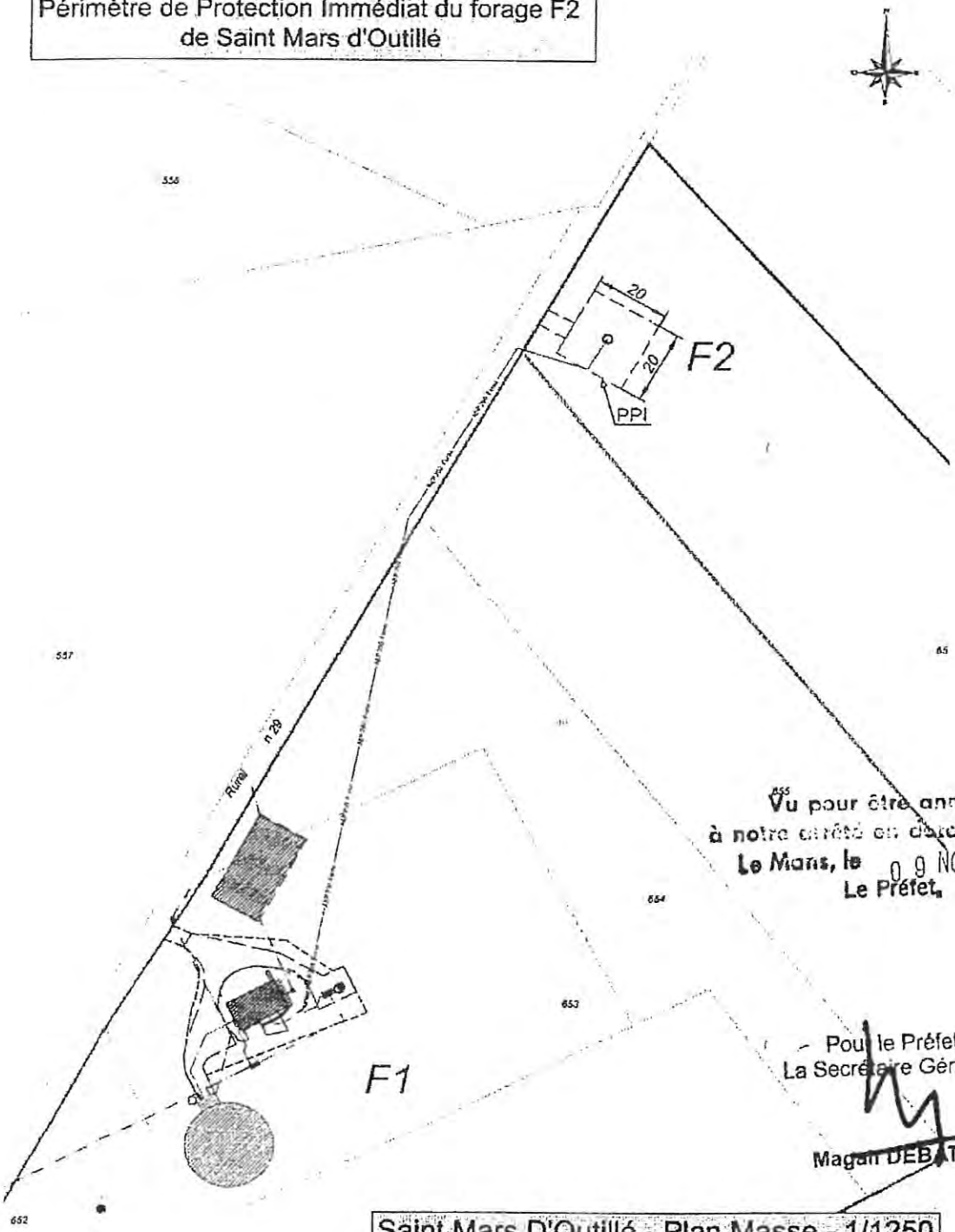

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 09 NOV. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Saint Mars D'Outillé - Plan Masse - 1/1250

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Voir PAC du CD 72

I4 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Quatre ouvrages RTE (plan joint)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Saint-Mars-d'Outillé
72299

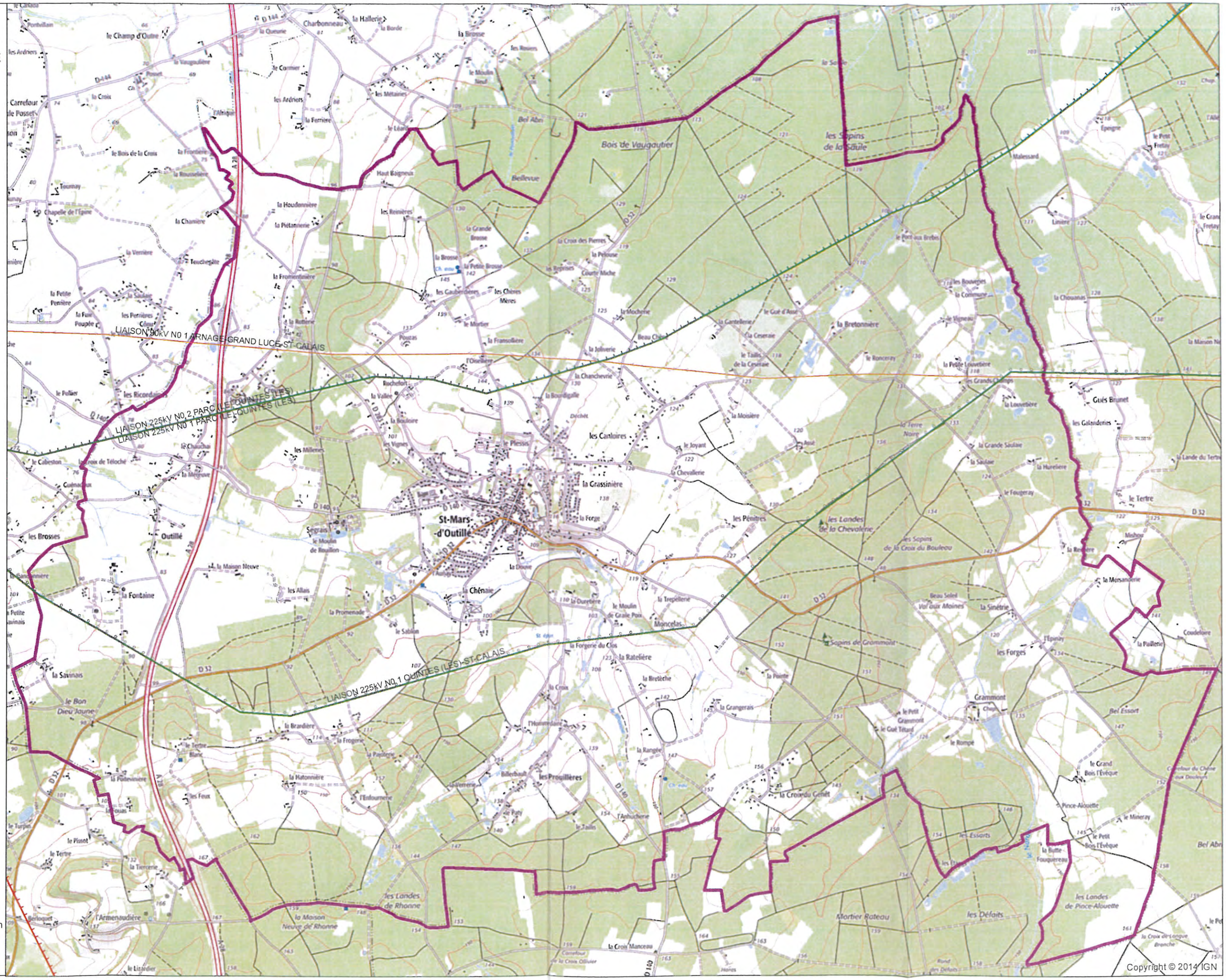

0 220 440 880m

RTE - DI Nantes
11/09/2015

PT3 - SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un câble Orange (annexe 2 plan joint)

Un autocommutateur (annexe 1 jointe)

ANNEXES B

- les infrastructures de transports terrestres liées au bruit
- les risques naturels
- le patrimoine

ARRIVÉE LE
01 DEC. 2015
D.D.T. / S.U.A.

Commune de : SAINT MARS D'OUTILLE

ANNEXE I

Situation :

- SAINT MARS D'OUTILLE / AUTOCOMMUTATEUR - (N° IMM : 722995)
- Rue du 8 mai (au début de la rue – côté impair)
- terrain : Section AD, parcelle n° 101 pour 79 m².
- bâtiment : 33 m²

ARRIVÉE LE
01 DEC. 2015
D.D.T. / S.U.A.

Commune de SAINT MARS D' OUTILLE

ANNEXE II

Le câble à fibres optiques du réseau national de Liaison à Grande Distance LGD F 227 relie Le Mans à Tours. En provenance de Téloché, ce câble qui est posé en pleine terre transite tout d'abord à travers champs à proximité des lieux-dits « La Croix de Téloché », « Outillé » et « La Maladrerie ». Ensuite, ce câble emprunte le chemin rural n° 100 passant notamment par les lieux-dits « le Tertre Blanc » puis « Les Landes de Rhonne » pour continuer son trajet vers le territoire de la commune voisine d'Ecommoy.
Sur l'extrait de notre plan itinéraire ci-joint, j'ai surligné le parcours de ce câble en orange.

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES LIÉES AU BRUIT

Arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et classement joints

LES RISQUES NATURELS

Carte de mouvement retrait-gonflement des argiles

Carte des mouvements de terrain, zones à risque et cavités avec légende des numéros de la carte

Tableau des catastrophes naturelles

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Prospectives et Territoires
Unité Connaissances de Territoires

ARRÊTÉ en date du 18 MARS 2016

Objet : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres vis-à-vis du bruit dans le département de la Sarthe.

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1998 portant classement sonore des transports terrestres dans le département de la Sarthe ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 24 mars et le 24 juin 2015 pour les infrastructures routières ;

Vu les avis formulés lors de la consultation auprès des communes concernées qui a eu lieu entre le 9 octobre 2015 et le 9 janvier 2016 pour les infrastructures ferroviaires ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 nommant Madame ORZECHOWSKI, préfète de la Sarthe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 novembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Sarthe.

Article 2 - Les tableaux annexés à ce présent arrêté donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai susvisé
Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le président de la communauté urbaine le Mans Métropole et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Classement des infrastructures vis à vis du bruit

Voies routières

Commune	Voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Bande affectée (en m)
Saint Denis-d'Orques	RD 357	RD 357 OUEST	Entrée Agglomération	Sortie Agglomération	Tissu ouvert	4	30
Saint-Denis-d'Orques	RD 357	RD 357 OUEST	Sortie Agglomération	Limite communale Ouest	Tissu ouvert	3	100
Saint-Denis-d'Orques	Autoroute A.81	Autoroute Ouest A.81			Tissu ouvert	2	250
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	Limite communale Nord	RD310	Tissu ouvert	3	100
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	RD310	Accès site AGRIAL	Tissu ouvert	4	30
Saint Germain-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD	Accès site AGRIAL	Limite communal sud	Tissu ouvert	3	100
Saint-Gervais-en-Belin	RD 307	RD 307			Tissu ouvert	4	30
Saint-Hilaire-le-Lierru	Autoroute A .11	Autoroute Est A.11			Tissu ouvert	1	300
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-d'Assé	Autoroute A.28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Saint Jean-d'Assé	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint-Jean-de-la-Motte	RD 323	RD 323 OUEST	RD8/RD32	Giratoire LECLERC	Tissu ouvert	3	100
Saint Jean-du-Bois	RD 23	RD 23	RD35	RD12	Tissu ouvert	3	100
Saint Longis	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	3	100
Saint Marceau	RD 338	RD 338	RD38	RD26	Tissu ouvert	3	100
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD 323 EST	limite communale Ouest	route des Loudonneaux	Tissu ouvert	2	250
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD 323 EST	route des Loudonneaux	Impasse de la Crépinière	Tissu ouvert	3	100
Saint Mars-la-Brière	RD 323	RD 323 EST	Impasse de la Crépinière	Limite communale Est	Tissu ouvert	2	250
Saint Mars-la-Brière	Autoroute A.11	Autoroute A. 11 Est			Tissu ouvert	1	300
Saint-Mars-la-Brière	RD 357	RD 357 EST			Tissu ouvert	3	100
Saint-Mars-d'Outillé	Autoroute A. 28	Autoroute A.28 sud			Tissu ouvert	2	250
Saint-Ouen-en-Belin	RD 307	RD 307	RD144	RD32	Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 311	RD 311			Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 338	RD 338 NORD			Tissu ouvert	3	100
Saint Paterne	RD 166	RD 166			Tissu ouvert	4	30
Saint Paterne	RD 19	RD 19	RD 166 Bis	Hameau la Basse Sente	Tissu ouvert	3	100
Saint-Paterne	Autoroute A. 28	Autoroute Nord A.28			Tissu ouvert	2	250
Saint Pavace	RD 147N	RD 147N	Limite Coulaines	RD313	Tissu ouvert	2	250

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

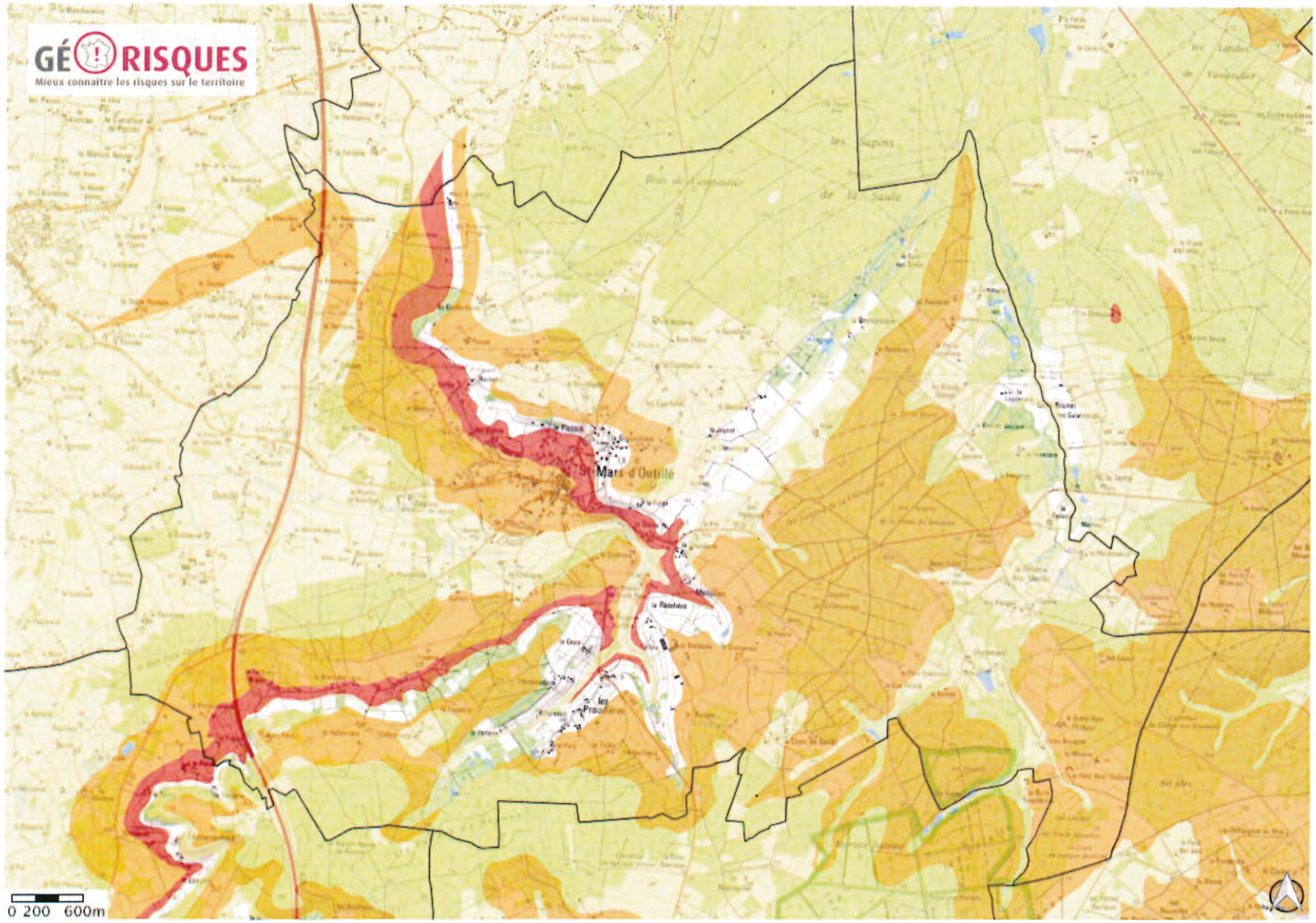

Limites des départements

Limite de département

Limites des communes

Limite de commune

Argiles non renseignés

A priori nul

Argiles

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

A priori nul

1 : 100 000

© IGN, © TELEATLAS, © BRGM

Catastrophes naturelles

1062	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	Inondations et coulées de boue	07-mai-88	08-mai-88	02-août-88	13-août-88
1063	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-juin-89	31-déc -90	12-août-91	30-août-91
1064	72298	Saint-Mars-de-Locquenay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25-déc -99	29-déc -99	29-déc -99	30-déc.-99
1065	72299	Saint-Mars-d'Outillé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25-déc.-99	29-déc.-99	29-déc.-99	30-déc.-99
1066	72300	Saint-Mars-la-Brière	Inondations et coulées de boue	09-avr.-83	16-avr.-83	16-mai-83	18-mai-83
1067	72300	Saint-Mars-la-Brière	Inondations et coulées de boue	25-juin-83	26-juin-83	15-nov -83	18-nov -83
1068	72300	Saint-Mars-la-Brière	Inondations et coulées de boue	07-mai-88	08-mai-88	02-août-88	13-août-88
1069	72300	Saint-Mars-la-Brière	Inondations et coulées de boue	20-juil -92	21-juil -92	20-août-93	03-sept -93
1070	72300	Saint-Mars-la-Brière	Inondations et coulées de boue	17-janv.-95	31-janv.-95	06-févr.-95	08-févr.-95

Légende des N° présents sur la carte

Zones à risque de mouvements de terrain cartographiées dans l'Atlas de 1990			
N°	COMMUNE	ALEA	CODE DE VULNERABILITE
241	ECOMMOY	Carrière souterraine	3
560	SAINT-MARS-D'OUTILLE	Marnières	3
561	SAINT-MARS-D'OUTILLE	Effondrements souterrains	3
562	SAINT-MARS-D'OUTILLE	Marnière	3
563	SAINT-MARS-D'OUTILLE	Carrière souterraine	3
564	SAINT-MARS-D'OUTILLE	Effondrement	3

Cavités abandonnées recensées par le BRGM en 2004 (BD Cavités)				
N°	COMMUNE	TYPE DE CAVITE	CONNAISSANCE	ACCES
1144	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1145	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1146	SAINT-MARS-D'OUTILLE	cave	par ouvrages	inconnu
1147	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1148	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1149	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1150	SAINT-MARS-D'OUTILLE	cave	par ouvrages	inconnu
1151	SAINT-MARS-D'OUTILLE	carrière	par ouvrages	inconnu
1152	SAINT-MARS-D'OUTILLE	indéterminé	indice par désordres en surface	
1153	SAINT-MARS-D'OUTILLE	indéterminé	indice par désordres en surface	

...AN DE LA COMMUNE DE SAINT-MARS-D'OUTILLE

Echelle : 1/25 000
1 cm = 250 m

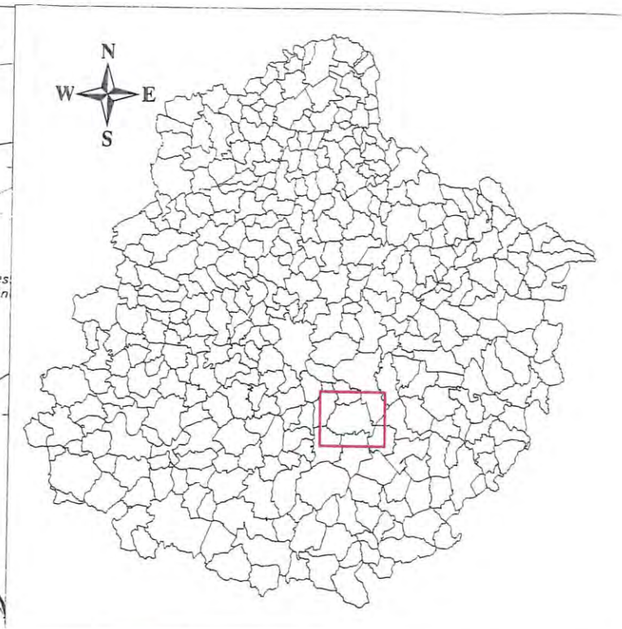

Légende :

Zone à risque de mouvements de terrain définie en 1990

100 — Cavité abandonnée (BD Cavités, BRGM)

★ 2003 — Evènement de mouvement de terrain (et date) confirmé lors des vistes en 2005

Zones à risque modifiées en 2005 :

- nouvelle zone
- zone agrandie

LE PATRIMOINE

Entités archéologiques

Patrimoine non protégé

Carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 25 mai 2014) : SAINT-MARS-D'OUTILLE

Annexe à l'arrêté n°XXXX du XXXXXX

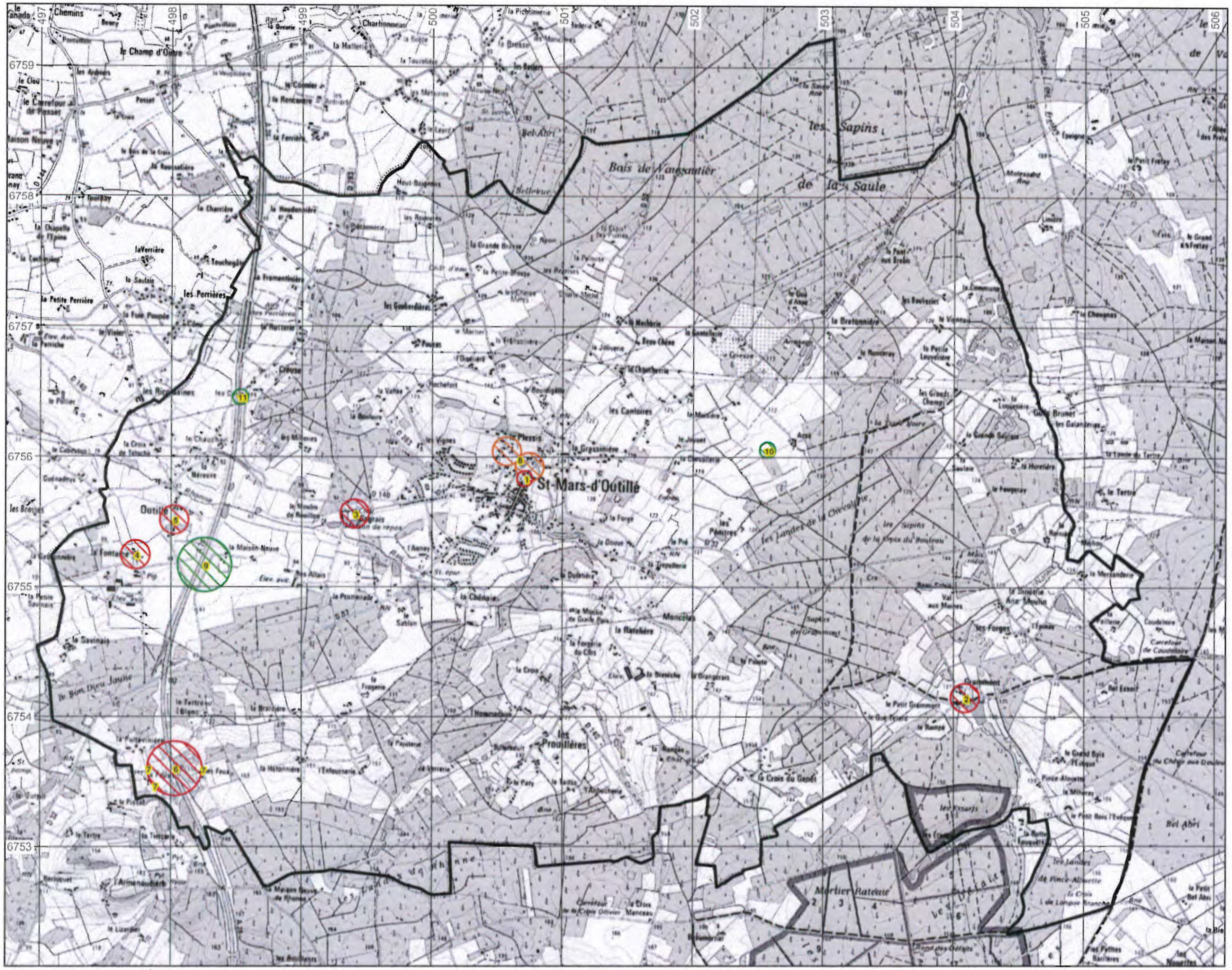

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	72 299 0008	église, [MED]
2	100	72 299 0001	prieuré, [MED]
3	100	72 299 0002	château fort, [MED]
4	100	72 299 0007	maison forte, [MED]
5	100	72 299 0003	chapelle, chapelle, édifice fortifié, édifice fortifié, [MED]
6	100	72 299 0018	carrière, carrière, forge, forge, [REC]
7	3000	72 299 0017	ferme, ferme, [REC]
8	3000	72 299 0005	enclos, fossé, [MED]
8	3000	72 299 0004	enclos, fossé, [MED]
9	10000	72 299 0011	carrière, [GAL]
10	10000	72 299 0006	mobilier en surface, [GAL]
11	10000	72 299 0014	mobilier en surface, [MED]

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 I1 n° 196, 15 à 29, 179, 32 à 45

Cadastre actuel: 2014 A6 n° 714 à 724, 729, 1103, 1685, 1686

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: **Zone** 2 E **X:** 448876 **Y:** 2320875 **Rayon:** 2 E

Désignation

Appellation: Segrais

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Moderne, Contemporain,

Siècle:

Catégorie architecturale: Parc et jardins, Architecture domestique,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: Edifice d'origine datant de l'époque moderne, 16e ou 17e, construit sur une plate forme entourée d'eau. Une plate forme pour les communs, une autre pour le jardin. le château a été reconstruit entre 1814 et 1848, mais les pavillons, communs et douves sont conservés. A proximité, moulin de Rouillon.

Observations:

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 H1 n° 6 et 7

Cadastre actuel: 2014 YA1 n° 14 et 15

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: Zone X: Y: Rayon:

Désignation

Appellation: Haut Baigneux

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Inconnu,

Siècle:

Catégorie architecturale: Architecture domestique,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: long bâtiment présent sur le cadastre de 1819, siège d'un fief; a gardé une tour à l'angle sud-ouest de la longère

Observations:

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 E1 n° 119, 120, 124 à 128

Cadastre actuel: 2014 E2 n° 1730, 1104, 1661, 1094, 1095, 1097

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: Zone X: Y: Rayon:

Désignation

Appellation: La Ratelière

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Inconnu,

Siècle:

Catégorie architecturale: Architecture domestique, Architecture religieuse,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: Edifice présent sur cadastre 1814. Appartenait aux Ursulines du mans, Pesche signale une chapelle.

Observations:

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 E1 n° 20 à 24

Cadastre actuel: 2014 D6 n° 383 à 388

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: Zone X: Y: Rayon:

Désignation

Appellation: La Gontrie

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Inconnu,

Siècle:

Catégorie architecturale: Parc et jardins, Architecture domestique,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: J.R. Pesche y signale des jardins avec charmilles et statues

Observations:

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 C1 n° 136 à 150

Cadastre actuel: 2014 C7 n° 649, 650, 652, 653, 1017, 1018

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: Zone X: Y: Rayon:

Désignation

Appellation: Grammont

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Inconnu,

Siècle:

Catégorie architecturale: Architecture religieuse,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: Vestiges de l'ancien prieuré grandmontain fondé vers 1163 par Henri II roi d'Angleterre

Observations:

FICHE SIGNALETIQUE EDIFICE

Localisation:

Commune: 72299

Adresse de l'édifice: sans objet

Cadastre napoléonien: 1814 G1 n° 621 à 634

Cadastre actuel: 2014 ZL1 n° 63 et 64

Autre(s) commune(s):

Coordonnées Lambert: Zone X: Y: Rayon:

Désignation

Appellation: La Fontaine

Appellation actuelle:

Autre(s) appellation(s):

Protection: sans protection

Libellé de la protection:

Epoque: Moderne,

Siècle:

Catégorie architecturale: Parc et jardins, Architecture domestique, Site archéologique,

Documentation

Synthèse historique et architecturale: Edifice régulier entre cour et jardin. Plate forme quadrangulaire ceinte de douves en eau, canaux, communs, pavillons. Il ne reste que le pavillon sud du château et l'ail des communs, le pavillon nord de la cour et quelques bras de la douve.

Observations: édifice en grande partie dispau